

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
8^{ème} Chambre

Copie délivrée à M
A titre de documentation

AT/91411/1

→ HAT

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2006

R.G. 17894

Accident du travail – Article 579 du Code judiciaire – Accident du travail dans le secteur public – Loi du 3 juillet 1967 – Notion d'accident (sur le chemin) du travail – Conditions – Etre sous l'autorité de l'employeur – Subordination – Indemnisation de l'accident – Suicide – Caractère intentionnel de l'accident.

Arrêt contradictoire,

Définitif en sa plus grande partie, ordonnant la réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE :

La VILLE DE MONS, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne dudit Bourgmestre, dont les bureaux sont sis à 7000 Mons, Hôtel de Ville, Grand'Place,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx.

CONTRE :

████████████████████, épouse de feu ██████████
████████████████████
████████████████████
████████████████████
████████████████████

Tous quatre domiciliés à 7012 Jemappes, rue du Fort Mahon, n° 126,

Intimés, comparissant par leur représentante, Madame De Beer, déléguée syndicale.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par La VILLE DE MONS contre le jugement contradictoire prononcé le 5 décembre 2001 par le Tribunal du travail de Mons, en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail de Mons le 11 janvier 2002 ;

Vu les conclusions des intimés reçues au greffe de la Cour le 17 novembre 2004 ;

Vu les conclusions de l'appelante déposées au greffe de la Cour le 27 janvier 2005 ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 février 2006 ;

Vu les dossiers des parties déposés à l'audience publique du 21 février 2006.

▽▽▽▽▽

I. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur [REDACTED], époux de Madame [REDACTED] et père de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] et de Mademoiselle [REDACTED], a été retrouvé le 14 février 1995 vers 6 h 45 étendu la face ensanglantée dans la cour du commissariat de police de Mons, plus précisément entre son véhicule et l'arrière du bâtiment principal du commissariat. Monsieur [REDACTED] venait de se tirer une balle dans la bouche avec un revolver qui fut retrouvé à proximité de sa main droite.

Monsieur [REDACTED] fut admis à la Clinique Saint Joseph à Mons d'où il fut transféré aux Cliniques Universitaires Saint-Luc à Bruxelles, où il décéda.

Par citation du 4 novembre 1997, Madame M. [REDACTED] sollicita le Tribunal du travail de Mons de dire pour droit que Monsieur J. [REDACTED] M. [REDACTED] avait été victime le 14 février 1995 d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Elle postula également la condamnation de la ville de Mons à payer : « *les avantages prévus aux héritiers en l'occurrence à ses trois enfants ainsi qu'à la requérante, en fonction d'une rémunération de base à fixer en cours d'instance, majorée des intérêts légaux et judiciaires* ».

Par une seconde citation du 27 novembre 1997 signifiée à la requête de Madame M. [REDACTED] D. [REDACTED] agissant en son nom personnel mais également en sa qualité d'administratrice des biens de la personne de son fils mineur Monsieur D. [REDACTED] M. [REDACTED] et à la requête de Mademoiselle C. [REDACTED] M. [REDACTED] et de Monsieur R. [REDACTED] M. [REDACTED], les précités postulèrent une condamnation identique de la ville de Mons.

Par jugement prononcé le 5 décembre 2001 le Tribunal du travail de Mons reçut les demandes, joignit les causes et ordonna une expertise confiant au(x) médecin(s) désigné(s) la mission de dire : « *dans quel(s) état(s) pouvait se trouver Monsieur J. [REDACTED] M. [REDACTED] le 14/02/95 entre 00 heures 35 et 06 heures 45 (heure présumée de son décès)* ».

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait comme en droit les éléments de la cause.

Les moyens qu'elle développe dans sa requête d'appel sont libellés comme suit :

1. Le jugement dont appel aurait dû dire non recevable à défaut d'intérêt la demande formulée par citation du 27 novembre 1997 à la requête de Madame M. [REDACTED] D. [REDACTED] agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et administratrice légale de la personne et des biens de son fils mineur D. [REDACTED] M. [REDACTED] dans la mesure où pareille demande avait déjà été formulée par citation du 4 novembre 1997.
2. C'est à tort que le premier juge a retenu que l'accident était survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, même si, à l'heure du décès, il aurait dû théoriquement encore être en service. En effet, le Sieur M. [REDACTED] fut suspendu de ses fonctions vers 1 h 30. Il remit d'ailleurs sa carte et son arme de service et fut prié de quitter les lieux. Ainsi, Monsieur B. [REDACTED] précise : « *Vers 1 h 30, sans pouvoir être plus précis, j'ai entendu Monsieur le commissaire en chef dire à Monsieur M. [REDACTED] que J. [REDACTED] M. [REDACTED] pouvait rentrer chez lui mais que l'équipe judiciaire devait saisir son arme de service* ».

En l'espèce, il est constant en fait que Monsieur M. [REDACTED] retourna à son domicile où il s'empara de son arme personnelle et la chargea.

C'est dès lors à tort que le premier juge a retenu que l'accident était survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

D'autre part, Monsieur M. [REDACTED] ne se trouvait plus dans le cours de l'exercice de ses fonctions, même si, à l'heure du décès,

M. [REDACTED] fut suspendu de ses fonctions vers 1 h 30. Il remit d'ailleurs sa carte et son arme de service restituant ainsi les outils de travail qui lui étaient indispensables pour prester.

Il rentre alors à son domicile en parcourant ainsi le retour du « chemin du travail ».

Au lieu de rester chez lui, il retourna toutefois au commissariat de police où sa présence n'était plus justifiée par la relation de travail puisque celle-ci était suspendue.

Le premier juge semble confondre les notions de surveillance et bienveillance. Il retient ainsi que : *« le fait de ranger ses affaires sous surveillance faisait partie des obligations liées au service, même si cela devait être pour la dernière fois, sans quoi la hiérarchie aurait dû lui interdire catégoriquement l'accès aux lieux et locaux... Monsieur J. [REDACTED] M. [REDACTED] était encore au moment des faits sous l'autorité »*. En l'espèce, une suspension disciplinaire avait été ordonnée vers 1 h 30. L'ordre a été donné à Monsieur M. [REDACTED] de rentrer chez lui. Il a lui-même expliqué à l'Inspecteur BATTARD que s'il restait dans les locaux du commissariat, et plus particulièrement dans le parking, c'était uniquement pour que son épouse ne se doute de rien. Le fait que par bienveillance, il ait été demandé à un de ses collègues de le surveiller ne signifie pas que Monsieur M. [REDACTED] était resté sous l'autorité de son employeur.

D'autre part, la requérante ne peut admettre que l'accident a pu survenir par le fait de l'exercice des fonctions, Monsieur M. [REDACTED] étant rentré chez lui pour chercher son arme de service avec laquelle il s'est suicidé, après avoir rédigé 5 courriers.

Le premier juge, tout en ordonnant avant dire droit une expertise, semble déjà s'être fait une opinion dans la mesure où, dans de nombreux attendus de son jugement, il relève : *« On peut penser que Monsieur M. [REDACTED] a paniqué et a été en absence totale de lucidité, de réflexion et d'intelligence pendant les heures qui ont précédé son geste fatal... »*. Le requérant voit en outre mal comment l'expertise psychiatrique pourrait se dérouler sur une personne qui est décédée, l'expert pouvant simplement se baser sur les déclarations des collègues de Monsieur M. [REDACTED] qui pouvaient être entendus par enquête.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Si l'appelante a certes qualité et intérêt pour voir le jugement déféré réformé quant au fond, elle ne justifie cependant pas de son intérêt à voir déclarer irrecevable la demande formée par Madame D. [REDACTED], par citation du 27 novembre 1997.

Si l'appelante estime que Madame D. [REDACTED] n'a pas qualité pour

R.G. 17894

citation du 4 novembre 1997, elle ne précise pas en quoi la virtuelle déclaration d'irrecevabilité de cette demande eût modifié sa propre situation dès lors que la même demande régulièrement formée et dont la recevabilité n'est pas contestée a fait l'objet quant au fond d'une décision que la déclaration d'irrecevabilité de la seconde citation n'aurait en rien modifiée.

L'appelante qui n'a ni conclu ni plaidé sur cette question ne peut voir son appel reçu quant à ce.

L'appel est toutefois recevable en ce que l'appelante tend à voir le jugement déferé réformé quant au fond.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que Monsieur J. [REDACTED] s'est donné la mort dans la cour du commissariat durant ses heures de service.

Certes l'appelante fait état de ce que Monsieur M. [REDACTED] aurait été suspendu de ses fonctions vers 1 h 30 du matin et qu'il aurait remis sa carte de police ainsi que son arme avant d'être prié de quitter les lieux. Cette circonstance suffit-elle pour écarter la possibilité de considérer l'accident comme un accident du travail ou sur le chemin du travail ?

Pour répondre à cette question la Cour entend d'abord rappeler que pour qu'il y ait accident du travail, le travailleur doit être sous l'autorité de l'employeur. Comme le précise Mireille JOURDAN citant le professeur HORION : « *il suffit que l'accident se soit produit en un lieu et un temps dont les parties sont convenues expressément ou implicitement qu'ils font partie du contrat et où, en conséquence, l'employeur a le droit d'exercer son autorité et sa surveillance sur le travailleur et donc de lui donner des ordres* » (M. JOURDAN, La notion d'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, Etudes Pratiques de Droit Social, Bruxelles, 2001, p. 94). Mireille JOURDAN précise à ce sujet : « *L'on peut dégager les deux règles suivantes :*

1. *l'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail tant que le travailleur est sous l'autorité – même virtuelle – de l'employeur.*
2. *le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au sens de l'article 7 aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de cette exécution* » (M. JOURDAN, op. cit., p. 94).

Pour la Cour de cassation les termes de l'article 7 de la loi sur les accidents du travail impliquent qu'au moment de l'accident la victime et son employeur soient liés par un contrat de travail, le premier se trouvant à l'égard du second dans un lien de subordination (Cass. 9 sept. 1985, Pas. 1986. I, p. 15). Comme le précise Mireille JOURDAN : « *C'est donc pour la Cour de cassation, le lien de subordination qui constitue la pierre*

Qu'en est-il en l'espèce ?

L'appelante soutient que Monsieur M. [REDACTED] a été suspendu de ses fonctions le 14 février vers 1 h 30 du matin. Son conseil a, en termes de plaidoiries, fait état d'une « mise à pied ».

La Cour observe qu'aucune précision n'est apportée quant à la forme et à la validité de cette mise à pied. Un policier est-il valablement suspendu de ses fonctions sur simple déclaration verbale ? La suspension d'un policier ou sa démission d'office ne requièrent-elles pas que soit diligentée une procédure formelle dont on ignore en l'espèce si les prémisses furent ou non respectées ? Le plus grand flou entoure cette « mise à pied » dont il est fait état.

Les auditions menées à la demande du Parquet du Procureur du Roi sont éloquentes à ce sujet. L'agent brigadier Jean FASTRE ne précise rien à propos de cette suspension si ce n'est que Monsieur M. [REDACTED] lui aurait dit : « que le Commissaire en Chef lui avait dit de quitter les bureaux jusqu'à nouvel ordre ». L'agent brigadier Régis ALLARD ne dit absolument rien de cette mise à pied. L'agent de police Cynthys TIS se limite à déclarer à ce propos : « Aux environs de 2 h 30, j'ai vu que M. [REDACTED] quittait nos bureaux ». L'agent brigadier principal Bruno GIACOMIN dit seulement : « Au cours de la nuit, j'ai aperçu à plusieurs reprises, sans que je puisse vous en préciser l'heure, Monsieur M. [REDACTED]. Il allait et venait dans les différents locaux... ». Cet agent n'a pas évoqué dans sa déclaration la suspension dont question. Il en est de même en ce qui concerne l'Inspecteur de Police DUFRASNES lequel précisera cependant : « Au cours de la nuit, je me suis aperçu d'un certain va et vient dans les bureaux ; j'ai appris vers 2 ou 3 heures du matin par Monsieur B. [REDACTED] que J. [REDACTED] M. [REDACTED] avait commis un vol sur les lieux d'une intervention. J'ai remarqué que Monsieur B. [REDACTED] s'entretenait régulièrement avec J. [REDACTED] M. [REDACTED] qui semblait déprimé. Celui-ci a rassemblé ses affaires et est sorti puis est parti en voiture. Je ne peux vous en préciser l'heure. Il est revenu vers 4 heures... ». L'agent brigadier Guy LEFEBVRE était quant à lui en intervention une grande partie de la nuit. L'inspecteur de police Luc BATTARD a déclaré pour sa part : « Vers 1 h 30, sans pouvoir être plus précis, j'ai entendu le Commissaire en Chef dire à Monsieur M. [REDACTED] que J. [REDACTED] M. [REDACTED] pouvait rentrer chez lui mais que l'équipe judiciaire devait saisir son arme de service. Je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite en ce qui concerne le départ de J. [REDACTED] M. [REDACTED]. Il est un fait certain, c'est qu'il a quitté nos locaux à bord de sa Mercedes ».

La Cour rappelle que Monsieur B. [REDACTED] fut la nuit du 14 février le plus proche de Monsieur M. [REDACTED], puisqu'il fut chargé par la Commissaire adjoint MARISSAL de le « surveiller ».

Les déclarations de Monsieur B. [REDACTED] non contestées par les parties, révèlent certains éléments de fait fort importants comme cela sera précisé ci-après.

La Cour relève que si l'on apprend que Monsieur M. [REDACTED] quitta effectivement le commissariat la nuit du 14 février, personne ne paraît avoir été témoin de ce que le Commissaire principal lui a réellement dit. On sait seulement par le Commissaire adjoint qui l'a rapporté à l'inspecteur BATTARD que le Commissaire principal a dit à Monsieur M. [REDACTED] qu'il « pouvait rentrer chez lui ». On sait également que Monsieur M. [REDACTED] a quitté le commissariat mais aussi qu'il y est revenu vers 5 heures du matin et qu'il y a travaillé. L'inspecteur BATTARD déclare à ce propos « vers 5 h (...) J. [REDACTED] M. [REDACTED] était occupé à trier ses dossiers (...). Il était toujours occupé à feuilleter ses dossiers et il m'a même expliqué les pièces en souffrance (...) ».

Le dossier produit ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles ou les motifs pour lesquels Monsieur M. [REDACTED] regagna le commissariat après l'avoir quitté vers 1 h 30 du matin. On ne peut exclure par exemple qu'il fut rappelé. Ce qui est en tous cas établi, et seule cette question importe, c'est que Monsieur M. [REDACTED] a regagné le commissariat et y a travaillé. De plus sa présence n'a été ignorée de personne. Le Commissaire adjoint MARISSAL non seulement a vu Monsieur M. [REDACTED] revenir mais a même invité l'inspecteur BATTARD à le « surveiller » ainsi que cela ressort expressément de la déclaration de ce dernier qui précise « ... J'ai vu, il pouvait donc être 4 h 50, J. [REDACTED] M. [REDACTED] remonter la rue d'Havré, à bord de son véhicule, pour se garer dans la cour arrière du bâtiment. Monsieur MARISSAL était dans la cour également et l'a vu entrer. Vers 5 h, J. [REDACTED] M. [REDACTED] est entré à la permanence et s'est dirigé vers les escaliers du premier étage. Au même moment, Monsieur MARISSAL m'a téléphoné pour me demander de surveiller ce que faisait Jacques... ».

Il ne peut être raisonnablement soutenu, au vu de ce qui précède que Monsieur M. [REDACTED] n'était pas au travail ou sur le chemin du travail lorsqu'il se donna la mort, c'est-à-dire peu avant la fin de son service, au motif qu'il n'aurait plus été dans un lien de subordination avec sa hiérarchie dès 1 h 30 du matin ayant été suspendu de ses fonctions à cette heure.

En effet Monsieur M. [REDACTED] est revenu au commissariat, il y a poursuivi son travail, au vu et au su de sa hiérarchie, sans de surcroît que lui soit donné l'injonction de quitter les lieux. Sa présence et la poursuite de son travail ne furent donc pas seulement tolérées mais clairement acceptées. Le Commissaire adjoint MARISSAL ayant de plus invité un inspecteur à le « surveiller ».

Le jugement déféré doit partant être confirmé sur ce point.

L'appelante invoque toutefois dans la présentation de ses moyens, en page 4 de ses conclusions, un second moyen libellé comme suit :
« Subsidiairement, en vertu de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 lequel renvoie à la loi du 16 juillet 1967, aucune indemnité n'est due à celui des ayants-droits qui a intentionnellement provoqué l'accident ».

La Cour ne perçoit pas la pertinence en l'espèce de la disposition invoquée dès lors que ce n'est pas, ici, un des ayants-droits qui a provoqué l'accident mais la victime elle-même.

Il semble donc que c'est plutôt le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 et non le second, ou le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967, qui pouvaient être invoqués par l'appelante.

Quoiqu'il en soit le développement de ce moyen par l'appelante semble bien concerner le prétendu caractère intentionnel de l'accident provoqué par la victime elle-même.

La question à laquelle la Cour doit répondre est donc celle de savoir si l'accident survenu à Monsieur M. [REDACTED] le 14 février 1995 peut être indemnisé en vertu de la législation relative aux accidents du travail et aux accidents sur le chemin du travail dès lors qu'il s'agit d'un suicide.

Il résulte clairement d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 novembre 1998 qu'un suicide peut être considéré comme un accident du travail (Cass., 3^{ème} ch., 2.11.1998, J.T.T., 1998, p. 474).

La Cour entend relever par ailleurs que le terme « intentionnellement » repris dans les dispositions légales précitées ne doit pas être confondu avec le mot « volontairement ».

Comme le précise Pascal HUBAIN « *il n'est pas non plus inutile de rappeler que l'acte intentionnel implique un comportement libre et conscient* » (P. HUBAIN, Note sous Cass. 3^{ème} ch, 25 novembre 2002, C.D.S., p. 321 et suivantes). Cet auteur illustre précisément son propos en citant deux décisions rendues par la Cour de cassation relatives à des cas d'espèces où la victime s'est donnée la mort (Cass, 25 janvier 1982, Pas., 1982, I, p. 658 ; Cass., 2 novembre 1998, Pas., 1998, I, p. 476).

Sans reprendre les précisions développées ci-avant, le premier juge a, dans le cadre de son examen de la cause, décidé d'ordonner une expertise médicale, et a, à cette fin désigné le docteur SCHITTECATTE et subsidiairement le docteur DUPONT, invitant le premier, et à défaut d'acceptation de la mission par celui-ci le second à dire « *s'il le peut dans quel état pouvait se trouver Monsieur J. [REDACTED] M. [REDACTED] durant les quelques heures qui ont précédé son geste malheureux, en tenant compte, notamment, de toutes les circonstances qui ont entouré le drame* ».

La Cour considère cette mesure inopportune. En effet la question à trancher consiste à savoir si Monsieur [REDACTED] a eu, en se donnant la mort, un comportement « libre et conscient ». Or la réponse à cette question relève de l'analyse d'un contexte événementiel dont les éléments ont été portés à la connaissance du premier juge et, actuellement, de la Cour par les parties.

Dès lors que la Cour ne confirme pas la mesure d'expertise décidée par le premier juge, elle se trouve, eu égard à l'effet dévolutif de l'arrêt, en l'état

statuer précisément en attendant le résultat de la mesure d'instruction qu'il avait ordonnée.

Les éléments du dossier, et notamment les déclarations des intimés mais aussi des collègues de Monsieur M. [REDACTED] laissent apparaître que ce dernier ne présentait avant les événements litigieux aucune pathologie dépressive et n'avait pas de tendances suicidaires.

En ce qui concerne le contexte chronologique dans lequel l'accident est survenu on rappellera que Monsieur M. [REDACTED] s'est donné la mort quelques heures seulement après avoir été interpellé à propos de faits qu'il aurait commis deux jours plus tôt lors d'une mission accomplie dans une pharmacie, mission au cours de laquelle il aurait substitué différents produits. La Cour de céans tient à préciser, pour autant que de besoin, qu'elle n'a pas à se prononcer sur une quelconque culpabilité dans le chef de Monsieur M. [REDACTED] relative aux motifs pour lesquels il fut interpellé. Elle n'a pas davantage à émettre quelque considération en ce qui concerne l'attitude des supérieurs hiérarchiques de Monsieur M. [REDACTED]. Elle doit seulement analyser comment ces événements furent perçus par ce dernier, en prenant toutefois en compte le contexte professionnel et humain dans lequel il se trouvait au moment où il fut interpellé.

La Cour relève dès lors que Monsieur M. [REDACTED] fut informé par l'inspecteur BATTARD le 13 février 1995 à 23 h 30 alors qu'il prenait son service de ce que le Commissaire adjoint MARISSAL était au courant qu'il avait dérobé des médicaments au cours d'une mission effectuée dans une pharmacie le 12 du même mois. Selon l'inspecteur BATTARD, Monsieur M. [REDACTED] a déclaré à ce moment : « *Alors je suis foutu* ». Monsieur M. [REDACTED] fut ensuite appelé dans le bureau du Commissaire adjoint MARISSAL où le Commissaire en chef les rejoignit. Vers 1 h 30 du matin, il aurait été informé de la sanction de suspension ou de « mise à pied » dont il a été question plus avant.

Monsieur M. [REDACTED] qui exerce les fonctions de policier depuis de très nombreuses années a perçu cette sanction de manière très violente et soudaine, subissant de ce fait un choc émotionnel important. Il fera lui-même état dans un dernier message adressé à son épouse d'un sentiment de « *déshonneur* ». Il importe de souligner que Monsieur M. [REDACTED] a vécu cette émotion consécutive à son interpellation, la nuit c'est-à-dire à un moment où la fatigue et l'atmosphère donnent aux événements une dimension de gravité plus importante. De plus ce choc fut vécu par Monsieur M. [REDACTED] alors qu'il se sentait déjà « humilié » par sa hiérarchie dans un contexte professionnel et humain peu favorable dont la presse locale s'est faite l'écho (voyez les articles de presse produits dans le dossier des intimés), et à propos duquel le Comité P s'est également exprimé, précisément dans le rapport qu'il fut amené à rédiger dans le cadre du suicide de Monsieur M. [REDACTED], précisant notamment que le personnel de la police de Mons était « *la proie d'un malaise profond ...* », et dégageant comme causes de ce malaise :

« - un manque flagrant de communication ;

- les conditions de travail ».

Il apparaît très clairement au vu de ce qui précède que Monsieur M. [REDACTED] a été pris d'un sentiment de panique amplifié par le caractère soudain de son interpellation qui eut lieu de surcroît la nuit et dans le contexte professionnel et humain rappelé ci-avant. Eu égard à ce sentiment de panique et au manque de réflexion à gérer la situation, qui en a résulté, il apparaît de manière évidente que Monsieur M. [REDACTED] n'a pas eu au moment de l'accident un comportement libre et conscient, et partant intentionnel.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande originaire des intimés, de dire que feu Monsieur M. [REDACTED] a été victime d'un accident du travail et de condamner l'appelante à payer aux ayants-droits de Monsieur M. [REDACTED] les « avantages prévus aux héritiers » qu'ils postulent c'est-à-dire les indemnités, rentes et allocations prévues par la loi, majorées des intérêts légaux et judiciaires.

La Cour entend toutefois observer que les paramètres permettant de fixer les sommes dues n'ont pas été précisés par les intimés « en cours d'instance » ainsi que cela se trouvait pourtant annoncé dans leurs citations introductives d'instance.

Il y a lieu par conséquent d'ordonner la réouverture des débats à cette fin.

▽▽▽▽▽

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel uniquement en ce qu'il tend à la réformation du jugement déferé réformé quant au fond, mais dit l'appel irrecevable en ce qu'il tend à voir le jugement déferé en ce que celui-ci a reçu la demande originaire de Madame D. [REDACTED] formée par citation du 4 novembre 1997,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement déferé, en ce que celui-ci a reçu les actions, a joint les causes et a considéré aux termes de motifs décisifs que :

1. Monsieur M. [REDACTED] était sous l'autorité de sa hiérarchie au moment des faits ;

Statuant, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, sur les questions à propos desquelles le premier juge a réservé à statuer en attendant l'issue de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée, à savoir une expertise médicale, et qui n'est pas confirmée par la Cour, dit que feu Monsieur M. [REDACTED] a été victime d'un accident du travail le 14 février 1995 et que l'appelante doit par conséquent être condamnée à payer aux intimés en leur qualité d'ayants droit les « avantages prévus aux héritiers » qu'ils postulent majorés des intérêts légaux et judiciaires également réclamés.

Ordonne toutefois la réouverture des débats afin de permettre aux parties de déposer les éléments afférents aux paramètres permettant de fixer les sommes dues aux intimés en vertu des dispositions légales applicables.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 20 juin 2006 à 14 heures devant la huitième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis rue Notre-Dame Débonnaire, n^{os} 15-17 à 7000 Mons.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française, à l'audience publique le 18 avril 2006 par la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient :

Monsieur X. HEYDEN, Conseiller, président la chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame K. BURLION, Greffier adjoint, Greffier.

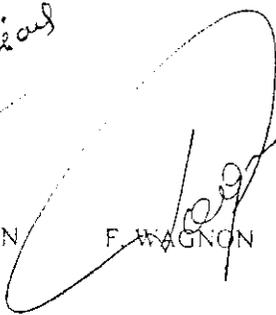
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président.



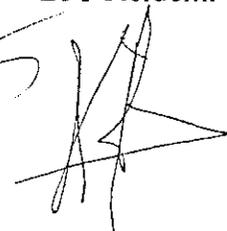
K. BURLION



F. WAGNON



J. DEL FABRO



X. HEYDEN